



MAIRIE
DE

LA BARTHE-DE-NESTE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

(portant interdiction d'accès à la forêt communale
en cas d'intempéries violentes)

Le Maire de la commune de LA BARTHE DE NESTE, 65250 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2112-1 à L 2112-4 ;
VU le code de la procédure pénale et notamment son article 22 ;
VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, et portant modification du Code des communes ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 4 ;
CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire des mesures pour prévenir les atteintes à la sécurité publique ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer et d'interdire l'accès à la forêt communale de LA BARTHE DE NESTE lorsque surviendraient de violentes intempéries (orage, vent, grêle, neige, pluie ...) ayant fait l'objet du déclenchement de la procédure nationale « vigilance météorologique » de Météo France ;

ARRÊTE :

Article 1 – A compter de la signature du présent arrêté, la fréquentation et l'accès à la forêt communale de LA BARTHE DE NESTE sont interdits par mesure de sécurité en période d'intempéries violentes (orage, vent, grêle, neige, pluie ...) ayant fait l'objet de la procédure nationale « vigilance météorologique » de Météo France.

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et aux services techniques dont l'intervention pourrait être nécessaire pour porter secours ou sécuriser le site.

Article 3 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux, et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans les deux mois suivant la dernière des formalités de publicité.

Article 5 – Le Maire et les adjoints au Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la commune et copie sera adressée :

- A l'Office National des Forêts ;
- A Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Aux personnes en charge de son exécution.

FAIT A LA BARTHE DE NESTE, le 10 mars 2020

Le Maire,
Philippe SOLAZ,

